

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SAS MOULI DE COMPERE pour l'exploitation de la centrale
hydroélectrique de Sabarat sur la rivière Arize

Le préfet de l'Ariège

- Vu la directive-cadre européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, établissant un cadre en faveur d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de la santé publique ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
 - Vu l'arrêté préfectoral portant prolongation du délai d'examen de l'autorisation environnementale du 5 juin 2023 ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
 - Vu la demande d'autorisation environnementale pour exploiter la centrale hydroélectrique de Sabarat, sur le cours d'eau Arize, présentée par la SAS Mouli de Compere le 27 juillet 2022, enregistrée sous le n°100004641 ;
 - Vu le dossier présenté à l'appui du projet ;
 - Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 20 septembre 2022 l'invitant à régulariser le dossier au plus tard le 19 décembre 2022 ;
 - Vu la demande du pétitionnaire du 12 décembre 2022 de prolonger les délais pour régulariser le dossier, délai accordé jusqu'au 31 mars 2023 ;
 - Vu les éléments complémentaires transmis le 19 décembre 2022 et le 31 mars 2023 ;
 - Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 10 octobre 2022 ;
 - Vu les avis techniques de l'Office français de la biodiversité du 2 septembre 2022 et du 4 mai 2023 ;
 - Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 27 juillet 2023 ;
 - Vu le courrier du 3 août adressé à la SAS Mouli de Compere, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;
 - Vu l'absence de remarques de la SAS Mouli de Compere sur le présent projet d'arrêté ;
- Considérant que l'installation objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;
- Considérant qu'en l'état, le contenu de la demande n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés aux articles L. 122-5, L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement. Notamment, l'étude d'impact produite n'est pas jugée satisfaisante sur les points suivants :

- les compléments joints à l'étude d'impact et les modifications apportées au projet, nuisent à la compréhension de la démarche environnementale pour une présentation au public. Le dossier mériterait d'être repris avec les modifications apportées et les justifications développées en complément dans un seul et même document ;
- l'étude d'impact doit être complétée par une étude des solutions alternatives et une analyse des variantes au regard de critères environnementaux pour justifier du choix au regard des impacts résiduels ;
- l'absence d'impact du débit réservé choisi sur les espèces piscicoles en présence doit être démontré ;
- des précisions sont attendues concernant la démarche d'évaluation environnementale sur les groupes des chiroptères, des oiseaux et des amphibiens. Les mesures de compensation doivent être appréciées au regard de leur plus-value écologique sur les espèces visées.
- une description des modalités mises en œuvre pour limiter l'impact sonore de l'installation doit être précisée.

Considérant qu'en l'état des éléments fournis, et malgré les demandes de compléments formulés par les services, le dossier n'est pas autorisable ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 27 juillet 2022 par la SAS Mouli de Compere, demeurant 1285 route des Baudis à Montjoie-en-Couserans (09200) pour l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur l'Arize à Sabarat, est rejetée.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie de Sabarat. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé pour information au conseil municipal de la commune de Sabarat ainsi qu'à la communauté de communes Arize-Lèze.

Article 3 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS Mouli de Compere.

Fait à Foix, le

11 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement-risques,

Signé

Jean-Pierre CABARET

